



## DECISION N° 02-2026

**Objet :** Marché de travaux pour la Réhabilitation et l'extension de la Maison Charles Longet – Lot 04 - Charpente bois – Ossature bois – Couverture – Vêtures : Avenant n° 4

**Le Maire de SEVRIER,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

**VU** la délibération N° 1 – 6 /2020 du Conseil municipal en date du 15 juin 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4<sup>e</sup> autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la décision n° 29/2024 en date du 12 novembre 2024 relative à la signature du marché de travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison Charles Longet pour le Lot 04 « Charpente bois – Ossature bois – Couverture – Vêtures » avec la Société DARVEY pour un montant de 792 831 euros ;

**VU** la décision n° 06/ 2025 en date du 10 mars 2025 approuvant l'avenant n° 1 au lot 4 du marché susvisé, portant le montant de ce marché à 790 038 € H.T ;

**VU** la décision n° 11/ 2025 en date du 5 juin 2025 approuvant l'avenant n° 2 au lot 4 du marché susvisé, portant le montant de ce marché à 775 658 € H.T ;

**VU** la décision n° 01/ 2026 en date du 29 janvier 2026 approuvant l'avenant n° 3 au lot 4 du marché susvisé, portant le montant de ce marché à 780 193 € H.T ;

**CONSIDERANT** que des travaux supplémentaires s'avèrent nécessaires ;

### DECIDE

**Article 1 : D'approuver et de signer** l'avenant n° 4 représentant une plus-value de 4 102 euros H.T portant le nouveau montant du marché, lot 04, signé avec la Société DARVEY à 784 295 € H.T. L'écart total introduit par cet avenir n° 4 par rapport au montant initial du marché se monte à – 0.1%.

**Article 2 :** La directrice générale des services de la commune de SEVRIER est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

**Article 4 :** Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 30 janvier 2026

Certifié exécutoire le :

Télétransmis le :

Notifié le :

Publié le :



Le Maire,  
Bruno LYONNAZ